



Arrêt

n° 138 526 du 13 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocate, et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 7 novembre 2011 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 10 novembre 2011. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir été victime d'un mariage forcé. Le 17 juin 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité dudit mariage forcé en raison d'imprécisions et invraisemblances

relevées dans vos allégations et considérait que l'acte de naissance que vous déposiez n'était pas de nature à prendre une autre décision. Le 20 juillet 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 17 octobre 2011, par son arrêt n°68.572, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité et a estimé que les deux articles que vous présentiez devant lui ne permettaient pas d'inverser cette décision. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 16 janvier 2012, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous avez déposé un avis de recherche, un mandat d'arrêt, une convocation, une photo, un certificat de mariage religieux et une carte d'identité scolaire. Le 29 février 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que ces nouveaux éléments n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 2 avril 2012 et, le 12 juin 2012, par son arrêt n°82.883, ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous n'avez pas non plus introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 28 novembre 2014, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle, vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous expliquez que votre cousine Maymouna a été mariée à votre époux à votre place et qu'elle est décédée sous ses coups en août 2014. Vous dites avoir peur de vivre la même chose. Vous soutenez également que votre père accuse votre mère d'être votre complice et l'a privée de toutes ressources financières. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez aussi une nouvelle crainte, celle d'être contaminée par le virus Ebola qui sévit actuellement dans votre pays d'origine et qui a déjà fait des milliers de morts. Pour appuyer cette crainte, vous déposez un courrier de l'asbl « Siréas » daté du 25 novembre 2014.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15, 18 et 19). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°68.572 du 17 octobre 2011) contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (cf. farde « Information des pays », décision CGRA du 29 février 2012). Celle-ci a été suivie par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°82.883 du 12 juin 2012) et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, dans le cadre de troisième demande, vous expliquez que votre cousine a été donnée en mariage, à votre place, à l'homme que vous aviez été contrainte d'épouser et que vous avez fui. Vous ajoutez qu'elle était régulièrement battue par lui et qu'elle est finalement décédée sous ses coups en août 2014, alors qu'elle était enceinte de cinq mois (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15 et 18). Vous dites également que votre père a coupé votre mère de toutes ressources financières parce qu'il la considère comme votre complice (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 19). Le Commissariat général constate toutefois, outre le fait que l'identité de votre prétendu mari diverge de celle que vous avez donnée lors de votre première demande - vous dites ici qu'il s'appelle « Alseny Barry » (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 15) alors que vous disiez précédemment qu'il s'appelait « Youssouf Bah » (cf. farde « Information des pays », rapport audition CGRA du 8 juin 2011, p. 7) – que vous n'étayez pas davantage vos propos et que vous ne fournissez aucun élément probant pour appuyer ceux-ci. Il y a dès lors lieu de constater que vos allégations se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces propos n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez également courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15, 17 et 18 ; cf. farde « Documents », pièce 1).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, ni vos allégations relatives au virus Ebola, ni le courrier de l'asbl « Siréas » à ce sujet, ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : Situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 + addendum du 15 juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, la requérante, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 novembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait, d'une part ; elle soutenait avoir dû prendre la fuite pour échapper à un mariage auquel sa famille voulait la contraindre. Le Commissaire adjoint estimait, d'autre part, qu'il n'existait pas en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil, par son arrêt n° 68 572 du 17 octobre 2011, a confirmé cette première décision.

La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 16 janvier 2012 basée sur les mêmes faits que la demande précédente, à l'appui de laquelle elle a déposé des nouveaux documents ; cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, que le Conseil a confirmée par son arrêt n° 82 883 du 12 juin 2012.

Sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit une troisième demande d'asile le 28 novembre 2014, se basant sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses demandes précédentes ; à cet égard, elle ajoute que son père, accusant sa mère d'être complice, a privé celle-ci de ressources financières, d'une part, et que le mari qui lui était destiné a finalement épousé sa cousine, cette dernière étant décédée suite aux coups que son mari lui a portés, d'autre part. Elle fonde également sa peur de rentrer en Guinée sur le danger d'être contaminée par le virus Ebola ; à cet effet, elle dépose un courrier de l'ASBL *Siréas* du 25 novembre 2014.

4. La décision attaquée

Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa troisième demande d'asile.

5. La requête

5.1 En substance, la partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle (requête, page 4).

Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, se référant expressément à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les nouveaux faits invoqués par la requérante « se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis » et qu'ils « ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que [...] [son] récit ait précédemment été considéré comme non crédible » (voir la décision), tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, le Commissaire adjoint considère que la partie requérante n'a pas présenté de nouveaux éléments, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à refuser de prendre en considération la troisième demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

5.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La partie requérante se limite à rappeler qu'elle « base sa demande d'asile sur le mariage forcé dont elle a été victime ainsi que la crainte d'être contaminée par le virus Ebola qui sévit actuellement dans son pays d'origine ». Pour étayer ses propos, elle se réfère au courrier de l'ASBL *Siréas* qu'elle a déposé à l'appui de sa troisième demande d'asile et aux documents qu'elle a produits dans le cadre de ses deux premières demandes, à savoir un acte de naissance, deux articles, un avis de recherche, un mandat d'arrêt, une convocation, une photo, un certificat de mariage religieux et une carte d'identité scolaire (requête, page 4).

6.2 D'une part, s'agissant de la demande basée sur le mariage auquel sa famille voulait forcer la requérante, le Conseil rappelle que les documents précités ont déjà été déposés par la partie requérante à l'appui de ses deux premières demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmées par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit par ses arrêts n° 68 572 du 17 octobre 2011 et n° 82 883 du 12 juin 2012 qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Cette autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments.

Or, le Conseil ne peut que constater que la requête n'avance pas le moindre élément ou argument pour contester la décision attaquée à cet égard.

6.3 D'autre part, s'agissant de la demande fondée sur le risque élevé d'infection par le virus Ebola, le Commissaire adjoint estime que la crainte alléguée ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

La partie requérante ne met pas en cause ce motif de la décision attaquée. Or, le Conseil considère que cet argument est tout à fait pertinent et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de prise en considération de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à cet égard.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 D'une part, s'agissant de la demande basée sur le mariage auquel sa famille voulait forcer la requérante, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des

faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 D'autre part, s'agissant de la demande fondée sur le risque élevé d'infection par le virus Ebola, la partie requérante fait valoir qu'« à ce jour, aucun vaccin n'a été mis au point permettant de contrer la maladie, de sorte qu'en cas de retour au pays d'origine, la requérante serait exposée à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, tel que cela est développé dans l'argumentaire du *Siréas* déposé à l'appui de la troisième demande d'asile » (requête, page 5).

7.3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête se borne à renvoyer au courrier de l'ASBL *Siréas* qu'elle a déposé au dossier administratif (3^{ème} DEMANDE, pièce 10) sans toutefois même indiquer ceux des arguments de ce document sur lesquels elle se fonde pour soutenir « qu'en cas de retour au pays d'origine, la requérante serait exposée à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ».

7.3.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas accorder la protection subsidiaire à ce demandeur ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus de prendre en considération une demande d'asile multiple ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.3.3 En tout état de cause, le Conseil estime que l'épidémie du virus Ebola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

7.3.4 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola en cas de retour en Guinée.

7.4 par ailleurs, la partie défenderesse estime, au vu des informations qu'elle a recueillies, que « la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » et qu'il ne peut dès lors « être fait application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée ».

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays.

8. Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa troisième demande d'asile. En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE